

droit administratif

Jurisprudence

L'accès à l'école publique ne peut être refusé aux enfants étrangers (\*)

T.A. Bordeaux, 14 juin 1988, El Aouani et El Rhazouani c/Maire de Casseneuil

Vu 1° enregistrée le 3 décembre 1987 au greffe annexe du Tribunal administratif de Bordeaux sous le n° 1645/87, la requête présentée pour M. Ahmed El Rhazouani, demeurant 85, rue Grande à Casseneuil (Lot-et-Garonne) et tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Casseneuil a refusé d'inscrire ses enfants Hichem, âgé de 9 ans, Adil, âgé de 6 ans et Samir, âgé de 3 ans, à l'école maternelle et primaire de la commune ;

Vu la demande d'inscription présentée le 25 mai 1987 par M. El Rhazouani ;

Vu 2° enregistrée le 27 novembre 1987 au greffe annexe du Tribunal administratif de Bordeaux à Agen, sous le n° 1644/87, la requête présentée pour M. Abdelkader El Aouani, demeurant 33, place Ancienne-Mairie à Casseneuil (Lot et Garonne) et tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Casseneuil a refusé d'inscrire ses enfants Redouan, âgé de 8 ans, et Bouchra, âgée de 3 ans, à l'école primaire de la commune ;

Après en avoir délibéré.

Considérant que les requêtes de M. El Rhazouani et de M. El Aouani présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 13 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat » ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 janvier 1975 : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation » ; qu'il résulte de ces dispositions, que la loi a entendu affirmer le principe de l'égalité d'accès de tous les enfants au service public de l'enseignement ;

Considérant que M. El Rhazouani et M. El Aouani demandent l'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de Casseneuil a refusé d'inscrire leurs enfants à

Note :

Un maire refusant l'inscription à l'école maternelle et primaire de sa commune de plusieurs enfants marocains, telle aura été l'affaire de Casseneuil qui a suscité le 14 juin 1988 ce ferme jugement de censure du T.A. de Bordeaux, et qui a même eu les « honneurs » des médias, notamment après que le maire ait eu à la rentrée 1988 de provisoires nouvelles velléités d'exclusion de ces mêmes enfants (cf. Sud-Ouest-Dimanche, 11 sept. ; Le Monde, 12 et 14 sept. 1988) ; déjà en 1985 avait-on, connu d'analogues refus d'inscriptions d'enfants étrangers, cette fois à Montfermeil (Le Monde, 31 janv.-1er févr. 1985).

Les immigrés qui travaillent en France sont « ici chez eux », aime à redire le président Mitterand. « Nos » écoles sont-elles les « leurs » ? Oui, a donc répondu le juge de Bordeaux.

Plusieurs décisions juridictionnelles administratives récentes avaient déjà fermement insisté sur les droits

l'école maternelle et primaire de commune ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la délibération du conseil municipal en date 18 octobre 1984 et du mémoire de défense présenté par le maire, que celui-ci a entendu fonder sa décision sur la circonstance que les enfants dont l'accueil était sollicité appartenaient à des familles d'immigrés hors C.E.E. dont il souhaitait interrompre l'afflux dans la commune que le maire ne pouvait pour ce motif sans méconnaître le principe d'égalité des usagers devant le service public de l'enseignement, prendre les décisions attaquées ; que, par suite, M. El Rhazouani et M. El Aouani sont fondés à demander l'annulation des décisions attaquées

Décide :

Article 1er. Les décisions par lesquelles le maire de Casseneuil refusé d'inscrire les jeunes Hichem Adil et Samir El Rhazouani et les jeunes Redouan et Bouchra Aouani à l'école primaire et maternelle de la commune sont annulées

l'enseignement (cf. notamm. l'étude de M. Durand-Prinborgne, « le principe d'égalité et l'enseignement » Rev. fr. dr. adm., 1988, n° 4, pp. 58-614).

Ainsi ont été censurées toutes les décisions de contributions financières aux activités scolaires (C.E., 10 janv. 1986, commune de Quingey, Rec., D. 1986, I.R., 352, note Llorer 11 déc. 1987, ville de Besançon c/Labbez, Rec., Tab., 757 ; cf. au T.A. Strasbourg, 2 juill. 1985, Cor Moselle c/ commune de Chéméry-1-Deux, Rec., 428 ; et s. cette jurisprudence Plouvin, chr., Quot. J. 29 nov. 1986, p. 6).

Ont aussi été condamnées les carences publiques à mettre en œuvre des enseignements obligatoires (T.A. Strasbourg, 24 juill. 1986 Schoeser, Quot. Jur., 29 nov. 1986 C.E., 27 janv. 1988, Min. Ed. Nationale c/ Giraud, à paraître au R. Lebon) ou encore la fermeture d'écoles (T.A. Bordeaux, 13 nov. 1985, p. 6).

## ETITES AFFICHES

organiser les épreuves du baccalauréat, mais « au détriment des élèves dudit collège » et en méconnaissance des « principes d'égalité devant le service public de l'enseignement et de la continuité de ce service » (C.E., 13 févr. 1987, Toucheboeuf, *Rec.*, 45).

L'accès même à l'enseignement, au-delà même de son champ obligatoire, a également été garanti par la juridiction administrative.

On évoquera le contrôle opéré, fut-il « minimum », sur un refus d'admission d'un bachelier en classe préparatoire (C.E. (s) 9 oct. 1987, consorts Metrat, *Rec.*, 320, *AJDA*, 1987, 758, concl. Daël), ou sur un refus d'entrée en cours préparatoire avant l'âge de 5 ans révolus (C.E., 27 janv. 1988, M<sup>me</sup> Nadaud, req. 77179) et quand bien le Conseil d'Etat avait refusé naguère d'admettre que cet accès dut être motivé au titre de la loi de 1979 au nom de l'atteinte à une « liberté publique » (C.E., 25 mars 1983, Min. Ed. Nat. c/ époux Mousset, *Rec.*, 135, D., 1983, 643, concl. Franc).

L'égalité effective dans le régime scolaire a elle-même été spécifiquement garantie. En 1981, le Conseil d'Etat jugeait par exemple que si l'accès en classe maternelle n'est pas un droit, aucune discrimination illégale ne doit pour autant le régir (C.E., 27 févr. 1981, Guillaume, *Rec.*, Tab. 762, *R.D.P.*, 1982, 200). En 1982, il annulait un décret relatif aux étudiants étrangers « en tant que le décret attaqué n'exclut pas de la procédure relative au choix de l'établissement d'accueil les candidats étrangers ayant en France leur résidence » (C.E., 26 juill. 1982, GISTI, *Rec.*, 285). Le 10 août 1988, le Conseil d'Etat a encore rendu une

série d'arrêts condamnant la décision du Conseil général du Pas-de-Calais de réserver ses bourses d'enseignement aux enfants fréquentant les établissements publics (Dépt du Pas-de-Calais, 5 espèces, inéd., req. 74 569 et s., et cf. déjà : C.E. (s) 20 janv. 1982, département du Tarn-et-Garonne, *Rec.*, 22, *AJDA*, 1982, 469, note Gaudemet).

La discrimination de Casseneuil entre français et étrangers, aussi bien qu'entre étrangers, ne pouvait trouver alors grâce devant le juge. Notre principe d'égalité supporte certes des aménagements même dans ce qui touche à la vie scolaire (p. ex. : C.E., 14 janv. 1987, département du Pas-de-Calais, *Rec.*, Tab., 754, à propos d'une aide aux seuls transports scolaires publics ; des discriminations tarifaires de cantine entre enfants résidents ou non de la commune ont aussi été admises (C.E. 5 oct. 1984, COREP Ariège, *Rec.*, 315, concl. Delon, et même entre établissements publics et privés : C.E. 5 juill. 1985, ville d'Albi, *Rec.*, 220). Encore la discrimination opérée ne doit-elle pas attenter à la substance d'un droit ni contrevenir aux principes essentiels de notre ordre juridique ; l'objectif de contrôle du « flux » de l'immigration poursuivi par le maire de Casseneuil n'entre d'ailleurs en rien dans les compétences municipales, sans compter l'interdiction des discriminations ethniques et raciales au nom desquelles le maire de Montfermeil, lui aussi exclusionniste, fut condamné à 10.000 F d'amende par le Tribunal correctionnel de Paris (*Le Monde*, 27 févr. 1988).

Il sera alors aussi remarqué le soin qu'a pris le Tribunal de Bordeaux dans sa motivation à adosser le prin-

cipe du droit scolaire, par-delà les lois qui garantissent l'accès de « tous » à l'enseignement, au Préambule même de 1946 (auquel celui de 1958 renvoie).

Le Conseil d'Etat a certes parfois refusé de rendre directement invocables ses dispositions d'allure trop générale (cf. C.E. 29 nov. 1968, Taillagrand, *Rec.*, 607, à propos de « la solidarité et (de) l'égalité devant les calamités nationales » ; C.E. 27 juill. 1985, France Terre d'Asile, *Rec.*, 263, à propos du droit d'asile). En 1972 il ne s'était en tout cas pas prononcé sur la possible invocabilité contre les droits universitaires du principe de « gratuité » de l'enseignement énoncé à l'alinéa 13 du Préambule, une loi fondant en effet la perception de ces droits (C.E., 28 janv. 1972, Conseil transitoire de la faculté des Lettres de Paris, *Rec.*, 86).

Cet alinéa 13 n'en est pas moins l'une des sources de l'égalité scolaire et la formulation la plus solennelle de nos grands principes d'enseignement ; d'autres arrêts du Conseil d'Etat y avaient justement fait référence (cf. C.E. 6 févr. 1980, confédération syndicale des familles, *Rec.*, Tab., 748, *AJDA*, 1980, 366) ; le Préambule de 1946 a aussi constitué l'inspiration de « principes généraux du droit », cf. C.E., 8 déc. 1978, GISTI, *Rec.*, 493). Il n'est donc pas indifférent que notre jugement s'y soit appuyé.

Ainsi les « indésirables » de Casseneuil sont-ils entrés à l'école de la République.

Bernard PACTEAU  
Professeur à la faculté  
de droit de Bordeaux